

**Décision n° 2020-004/CC sur le contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du crédit n° 6638-BF et du don n° 631-BF, signé à Ouagadougou le 04 mai 2020 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet pour la préparation et la riposte à la COVID-19**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 20-0933/PM/SG/DGPJ/ba du 14 mai 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du crédit n° 6638-BF et du don n° 631-BF, signé à Ouagadougou, le 04 mai 2020, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet pour la préparation et la riposte à la COVID-19 ;

**Vu** la lettre n° 20-0961/PM/CAB du 20 mai 2020 du Premier Ministre, par laquelle il sollicite que l'examen de l'Accord de financement soit fait suivant la procédure d'urgence ;

**Vu** l'Accord de financement composé du crédit n° 6638-BF et du don n° 631-BF, signé à Ouagadougou, le 04 mai 2020, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 20-0933/PM/SG/DGPJ/ba du 14 mai 2020, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'accord de financement composé du crédit n° 6638-BF et du don n° 631-BF, signé à Ouagadougou le 04 mai 2020, entre le Burkina Faso et l'Association

Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet pour la préparation et la riposte à la COVID-19 ;

**Considérant** que par lettre n° 20-0961/PM/CAB du 20 mai 2020, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 168, le Premier Ministre a sollicité que l'examen de l'Accord de financement soit fait suivant la procédure d'urgence ; que le Conseil constitutionnel a accédé à la requête pour compter de la date de cette lettre ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution, «Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution» ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que l'Accord de financement composé du crédit n° 6638-BF et du don n° 631-BF, conclu à Ouagadougou le 04 mai 2020, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet pour la préparation et la riposte à la COVID-19 comprend cinq articles, trois annexes et un appendice ;

**Considérant** que l'Accord de financement a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour l'Association Internationale de Développement, par Madame Soukeyna KANE, Directrice pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

## D é c i d e

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Accord de financement composé du crédit n° 6638-BF et du don n° 631-BF, conclu à Ouagadougou le 04 mai 2020, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet pour la préparation et la riposte à la COVID-19, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso ;

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 mai 2020 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général

